

Communiqué de la mairie de Cours-de-Pile Quelques rappels de la réglementation Avril 2017



Peut-on faire brûler ses déchets verts dans son jardin ? :

La réponse est NON !

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre.

Réf. : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31858>

Vérifié le 20 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épiluchures.



Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie (*Consulter le lien : <http://www.smbgd.com>*). Vous pouvez également en faire un compost individuel.

NB : Dans une zone rurale ou péri-urbaine dépourvue de déchetterie (ce qui n'est pas le cas pour la commune de COURS-DE-PILE) dans laquelle aucun système de collecte n'est prévu, il est possible de faire brûler ses déchets verts dans son jardin sous certaines conditions⁽¹⁾ :

- Demande d'autorisation d'incinération : durant les périodes, du 16 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre
- Déclaration d'incinération : durant les périodes, du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février.

L'incinération devra alors s'effectuer entre le lever du jour et le coucher du soleil et plus précisément :

- entre 11h et 15h30 de décembre à février,
- de 10h à 16h30 le reste de l'année,
- et dans tous les cas sur des végétaux secs.

Enfin, le feu sera obligatoirement éteint le soir, la mise à feu ne pourra pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu.

En pratique, l'arrêté préfectoral n° 2013073-007 du 14 mars 2013 précise les conditions de ce brûlage.

(1) Réf. : http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/18290/141727/file/arrete_2013-03-14.PDF

Les services de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **450 €**. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Peut-on effectuer des travaux bruyants de voisinage n'importe quand ?

La réponse est NON !

Particuliers et professionnels doivent respecter la réglementation en vigueur.

- L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 (Art.09) précise que les travaux bruyants susceptibles de causer un désagrément au voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 7 h et après 20 h les jours de semaine,
- avant 8 h et après 19 h le samedi,
- les dimanches et jours fériés,



sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains sont avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

- Cet arrêté indique également (Art. 20) que les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.



Peut-on laisser son chien aboyer ?

La réponse est NON !

Les propriétaires de chien doivent prendre les mesures qui s'imposent.

- Les aboiements intempestifs et continus de chiens fermés dans leur enclos ou jardin, que ce soit en l'absence mais aussi parfois en présence de leur(s) propriétaire(s), de jour comme de nuit, sont inacceptables car ils occasionnent une véritable nuisance pour le voisinage.

Les propriétaires concernés sont invités à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ces aboiements (collier, dressage, intervention verbale auprès de l'animal...).



- Chien qui aboie : ce que dit la loi**

Concernant les aboiements, on parle de bruits de comportement ou de bruits domestiques. Ils sont soumis aux dispositions du Code de la santé publique :

Article R.1334-31 : aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (article 2 du code de la santé publique, article R. 48-3. de ce même code [décret n° 95-408 du 18 avril 1995]) prévoit que toute personne qui aura été à l'origine d'un bruit troublant la tranquillité du voisinage à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir..., peut faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Par ailleurs le propriétaire d'un chien perturbateur pourra se voir condamner d'une amende de 450 € à la confiscation de l'animal. Une mesure extrême qui peut, peut-être, encourager vos voisins à trouver une solution alternative et moins traumatisante.

Il appartient donc à chacun de faire preuve de civisme en respectant la tranquillité du voisinage.